

L'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 109 CM du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO.

NOR : SGG0600326AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la SOCREDO ;

Vu l'article 7 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration de la SOCREDO ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO, M. Emile Vernaudeau est remplacé par M. Jean Vernaudeau.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la

cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à la SOCREDO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 110 CM du 6 février 2006 portant application de la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

NOR : MLA0600175AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les revenus des ménages visés à l'article 2 de la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 (ci-après la délibération) sont constitués par la moyenne mensuelle, calculée sur la période de six mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide, de l'ensemble des revenus nets des personnes composant le ménage, non comprises les éventuelles prestations familiales.

Est déduit du montant obtenu, afin de déterminer le revenu pris en compte, la mensualité de remboursement de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquisition du terrain devant accueillir le logement aidé, mais dans la limite de 100 000 F CFP (*cent mille francs pacifiques*).

Le revenu moyen mensuel d'un ménage, au-delà duquel ce ménage n'est pas éligible à l'aide à la construction ou à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale, est fixé comme suit :

- ménage composé d'une seule personne disposant de revenus : 350 000 F CFP (*trois cent cinquante mille francs pacifiques*) ;
- ménage composé de plus d'une personne disposant de revenus : 450 000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs pacifiques*).

Par ailleurs, ne sont pas éligibles à cette aide les ménages dont les revenus mensuels calculés comme ci-dessus sont inférieurs à 125 000 F CFP brut (*cent vingt-cinq mille francs pacifiques*).

Art. 2.— La demande préalable visée à l'article 5 de la délibération doit être déposée auprès du secrétariat du ministre chargé du logement qui mettra à la disposition des demandeurs le ou les formulaires adéquats. Ce dépôt donne lieu à un récépissé daté qui fait courir un délai de 45 jours calendaires au terme duquel le dossier de demande préalable est réputé complet.

Ce délai est toutefois interrompu par toute demande tendant à ce que le dossier soit complété. Les informations et/ou documents complémentaires demandés doivent alors être fournis dans les trente jours calendaires suivants faute de quoi le dossier peut faire l'objet d'un classement sans suite, le demandeur étant alors réputé avoir définitivement renoncé à sa demande.

Art. 3.— L'autorité chargée d'effectuer le constat visé à l'article 8 de la délibération est le service de l'urbanisme de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 112 CM du 8 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives.

NOR : PEL0600153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Vu la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un article 3-1 à l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 susvisé ainsi rédigé :

"Art. 3-1.— Le nombre d'agents mis à disposition en application des dispositions du présent arrêté vient en déduction, pour chaque organisation syndicale représentative, du nombre d'agents pouvant bénéficier d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 114 CM du 9 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts.

NOR : SCD0601189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment l'article 951-2 ;